

Commune de Vuisternens-devant-Romont  
A l'attention du Conseil communal  
Route de Bulle 27  
Case postale 79  
1687 Vuisternens-devant-Romont

Granges-Paccot, le 21 mai 2021 /POB-aip

**Développement éolien – intention de collaboration**

Monsieur le Syndic,  
Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

Nous nous référons au dossier susmentionné ainsi qu'à notre courrier du 27 avril 2021.

Groupe E Greenwatt

De façon à mettre à l'aise toutes les parties concernées, nous vous proposons de résilier, avec effet immédiat, la déclaration d'intention qui a été conclue entre votre Commune et notre société en date du 27 janvier 2017. A cet effet, nous avons l'avantage de vous remettre, sous ce pli, deux exemplaires d'un avenant, d'ores et déjà signés de notre part.

Groupe E SA  
Route de Morat 135  
1763 Granges-Paccot

Si cette proposition correspond à votre volonté, nous vous invitons à contresigner ces deux exemplaires, avant de nous en retourner l'un deux, l'autre vous étant destiné.

groupe-e.ch

Dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, l'expression de notre parfaite considération

Groupe E Greenwatt SA

  
Alain Sapin  
Président

  
Pierre Oberson  
Administrateur

Annexes ment.

Copie à :

Préfet de la Glâne, Au Château, Case postale 96, 1680 Romont

# Avenant à l'intention de collaboration concernant la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Vuisternens-devant-Romont

entre d'une part,

la Commune de Vuisternens-devant-Romont, Route de Bulle 27, 1687 Vuisternens-devant-Romont

et d'autre part,

Groupe E Greenwatt SA, Route de Chantemerle 1, 1763 Granges-Paccot

Ci-après ensemble « les Parties »

\*\*\*\*\*

## Art. 1

La déclaration d'intention conclue entre les Parties le 27 janvier 2017 est résiliée d'un commun accord.

## Art. 2

Les Parties déclarent ne plus avoir aucun engagement ou devoir l'une envers l'autre à raison de cette déclaration d'intention.

## Art. 3

Le présent avenant entre immédiatement en vigueur.

Ainsi fait en deux exemplaires originaux,

à Vuisternens-devant-Romont, le.....

Commune de Vuisternens-devant-Romont

Au nom du Conseil communal

.....  
Jacques Dumas  
Syndic

.....  
Véronique Menoud  
Secrétaire communale

à Granges-Paccot, le 21 mai 2021

Groupe E Greenwatt SA

.....  
Alain Sapin  
Président

.....  
Pierre Oberson  
Administrateur

12.07.2021



**COMMUNE DE  
VUISTERNENS-DEVANT-ROMONT**

Administration communale  
Rte de Bulle 27 – CP 79  
1687 Vuisternens-dt-Romont

**RECOMMANDE**

Groupe E Greenwatt  
M. Alain Sapin, Président  
M. Pierre Oberson, Administrateur  
Route de Morat 15  
1763 Granges-Paccot

Monsieur le Président,  
Monsieur l'Administrateur,

Nous nous référons à votre courrier du 21 mai 2021 et son avenant, lesquels ont retenu notre meilleure attention.

Par la présente, nous vous confirmons que nous approuvons le contenu de votre proposition d'avenant tendant à la résiliation de la déclaration d'intention du 27 janvier 2017.

Quand bien même l'article 2 de cet avenant indique que « *les Parties déclarent ne plus avoir aucun engagement ou devoir l'une envers l'autre à raison de cette déclaration d'intention* », il nous paraît essentiel de clarifier le sort de tous les accords de cession de la rétribution à prix coûtant du courant injecté au Groupe E Greenwatt SA, signés le 13 novembre 2017.

A cet égard, nous vous rappelons que, pour être valables, de tels accords doivent faire l'objet d'une approbation par l'Assemblée communale, conformément à l'article 10a alinéa 1 lettre e de la loi sur les Communes (LCo, RSF 140.1 ; ancien art. 10 al. 1 let. g LCo), lequel renvoie à l'article 67 alinéa 1 lettre j de la loi sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6). Or, l'Assemblée communale de Vuisternens-devant-Romont a rejeté massivement toute entrée en matière sur la création d'une zone éolienne sur son territoire, par vote du 28 juin 2021.

Par conséquent, nous vous prions de bien vouloir compléter cet avenant, en y incluant la résiliation de tous les accords de cession de la rétribution à prix coûtant du courant injecté au Groupe E Greenwatt SA du 13 novembre 2017.

Une copie de la présente est adressée pour information à la Commission de la concurrence (COMCO), Hallwylstrasse 4, 3003 Berne, ainsi qu'à Swissgrid SA, Bleichemattstrasse 31, 5001 Aarau.

Dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Monsieur l'Administrateur, l'expression de notre considération distinguée.

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

La secrétaire

V. Menoud

Le syndic

J. Dumas

La conseillère communale  
responsable de l'énergie

I. Mathis

Commune de Vuisternens-devant-Romont  
A l'attention du Conseil communal  
Route de Bulle 27  
Case postale 79  
1687 Vuisternens-devant-Romont

Granges-Paccot, le 27 juillet 2021 /POB-aip

**Résiliation de la déclaration du 27 janvier 2017 sur l'intention de collaboration concernant la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la Commune de Vuisternens-devant-Romont**

Monsieur le Syndic,  
Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

Revenant au dossier susmentionné, nous nous référons à votre courrier non daté qui nous est parvenu le 13 juillet 2021.

Groupe E Greenwatt

Par lettre du 21 mai 2021, nous vous avons offert de résilier la déclaration d'intention susmentionnée. Par le courrier précité, vous nous avez communiqué que vous acceptez une telle résiliation. Nous constatons dès lors que, par un échange de manifestations de volonté concordantes et réciproques, les parties ont dûment et valablement résilié cette déclaration d'intention.

Groupe E SA  
Route de Morat 135  
1763 Granges-Paccot

Dans votre courrier précité, vous abordez en outre la question de l'annonce auprès de Swissgrid SA d'une installation de production d'énergie en vue de la rétribution à prix coûtant (RPC), question qui n'était pourtant pas objet de la déclaration d'intention précitée.

groupe-e.ch

Si, en vertu de l'art. 67 al. 1 let. j de la loi sur les finances communales, l'Assemblée communale est effectivement compétente pour décider d'acte générateur de droits réels ou de droits réels limités fondés sur le droit privé que sont l'achat, la vente, l'échange, la donation et le partage d'immeubles communaux ou encore la constitution de servitudes et de charges foncières ou de gages immobiliers, tel n'est manifestement pas le cas de l'accord du propriétaire foncier demandé par Swissgrid SA en vue l'octroi de la rétribution à prix coûtant (RPC). En effet, l'octroi de la RPC est une mesure destinée à favoriser le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable et, partant, ressortit à l'administration de promotion d'essence de droit public. Le requérant et le bénéficiaire de cette mesure administrative n'est pas le propriétaire foncier, mais bel et bien le futur producteur de l'électricité sur laquelle porte la RPC. En donnant son accord à une telle démarche administrative, le propriétaire foncier ne cède aucun droit réel et ne constitue aucun droit réel limité. Le Conseil communal était donc habilité à donner un tel accord, lequel l'a été valablement. Et l'organe du propriétaire foncier, en l'espèce le Conseil communal, qui donne un tel accord ne préjuge en rien, et ne saurait d'ailleurs le faire, la volonté de l'organe du propriétaire foncier compétent pour céder un droit réel ou constituer un droit réel limité, à savoir en l'occurrence l'Assemblée communale.

Cela étant, vous comprendrez que, malgré le vote consultatif de votre Assemblée communale sur une question d'aménagement du territoire, nous souhaitons maintenir la procédure administrative en cours ayant trait à la RPC. En effet, cette procédure administrative ne pourra naturellement pas infléchir la volonté exprimée par l'Assemblée communale. En outre et selon la législation applicable en la matière, cette annonce à la RPC pourrait être transférée au profit d'un parc éolien qui serait réalisé dans un autre site et sur un autre territoire communal.

Nous nous permettons enfin d'adresser copie de la présente aux entités auxquelles vous avez tenu copie de votre lettre à nous reçue le 13 juillet 2021, à savoir Swissgrid SA, ainsi que, pour une raison qui nous échappe, la Commission fédérale de la concurrence.

Veillez agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux, l'expression de notre parfaite considération.

Groupe E Greenwatt SA

  
Alain Sapin  
Président

  
Pierre Oberson  
Administrateur

Copie à :

- Swissgrid SA, Bleichemattstrasse 31, 5001 Aarau
- Commission de la concurrence (COMCO), Hallwylstrasse 4, 3003 Berne



**COMMUNE DE  
VUISTERNENS-DEVANT-ROMONT**

Administration communale  
Rte de Bulle 27 – CP 79  
1687 Vuisternens-dt-Romont

Copie

Swissgrid SA  
Bleichemattstrasse 31  
5001 Aarau

Vuisternens, le 22 juillet 2021

**Concerne l'annulation des formulaires d'accords Swissgrid signés le 13 novembre 2017 entre Greenwatt SA et la Commune de Vuisternens-devant-Romont relatifs à l'installation de production d'énergie éolienne sur le territoire communal**

Madame,  
Monsieur,

Des accords de cession de la rétribution au prix coûtant du courant injecté au Groupe E Greenwatt SA ont été signés le 13 novembre 2017 par la Commune de Vuisternens-devant-Romont. Ces accords ont été signés dans le cadre d'une lettre d'intention confidentielle conclue le 27 janvier 2017 entre la Commune, en qualité de propriétaire foncier des biens-fonds communaux concernés par la création d'une zone spéciale éolienne et Greenwatt SA, en qualité de développeur du projet.

Ces accords ont été signés avant que l'Assemblée communale ne se prononce concernant l'entrée en matière sur la création d'une zone éolienne sur le territoire communal. Le 28 juin 2021, l'Assemblée communale, convoquée en assemblée extraordinaire, a refusé d'entrer en matière sur la création d'une zone spéciale éolienne sur son territoire, conformément à sa compétence légale, prévue à l'art. 10a al.1 let e de la loi sur les Communes (LCo, RSF 140.1), par renvoi de l'art. 67 al.1 let j de la loi sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6).

En conséquence, par courrier du 12 juillet 2021, ci-joint, la Commune a résilié la lettre d'intention conclue avec Greenwatt SA le 27 janvier 2017. Pour votre complète information, nous joignons également à la présente la copie du courrier de Greenwatt du 21 mai 2021 et son avenant.

Au vu de ce qui précède, il va de soi que les formulaires d'accords Swissgrid signés le 13 novembre 2017 entre Greenwatt SA et la Commune de Vuisternens-devant-Romont relatifs à l'installation de production d'énergie éolienne sur le territoire communal sont caducs, l'Assemblée communale du 28 juin 2021 n'ayant pas ratifié les engagements pris par le Conseil communal de l'époque, le 13 novembre 2017.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et de ses annexes et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La secrétaire

  
V. Menoud



Le syndic

  
J. Dumas

Annexe ment.